

## Arrêt

n° 199 624 du 13 février 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER

Rue Berckmans 89 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 12 janvier 2018, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours en raison de l'autorisation ou admission au séjour de la partie requérante, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : <u>Article 1er</u>

Le recours est rejeté.

| Α | ۱r | ti | С | le | 1 |
|---|----|----|---|----|---|
|---|----|----|---|----|---|

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS